

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2006

LOI DE FINANCES POUR 2007 - (n° 3341)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 23

présenté par
MM. Hunault et Albertini-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, est inséré un article 163 *quinvicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *quinvicies*. – Les cotisations ou primes versées à titre individuel et facultatif, par chaque membre du foyer fiscal à des contrats d'assurance dépendance, sont déductibles du revenu net global, dans une limite annuelle égale à 3 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vieillissement de la population résultant des projections démographiques disponibles risque d'entraîner une dégradation significative des finances publiques dans les décennies à venir. La part grandissante des personnes âgées dans notre Pays devrait, en l'absence de mesures fortes, avoir pour effet d'alourdir le poids des dépenses de santé de 22,8 % à 27,4 % du P.I.B., avec un risque important d'accroissement de la dette publique. En cette période de vulnérabilité des personnes âgées et des personnes dépendantes se pose le problème de leur prise en charge. Si au cours de ces dernières années des mesures ont déjà été prises avec l'instauration de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la création de la Caisse Nationale de solidarité financée par la

journee de solidaritee travaillee, l'importance de l'accroissement du nombre de personnes agee dependante exige que la prise en charge de la dependance beneficent de moyens accrus.

Aujourd'hui cette prise en charge repose sur la seule solidaritee nationale a travers l'APA dont la gestion departementale engendre des inegalites Le nombre de beneficiaire de cette allocation n'a cesse d'augmenter, passant de 854 000 fin 2004 a 912 000 fin 2005, engendrant pour les departement des depenses de l'ordre de 2,5 milliards d'euros. Or, la moyenne mensuelle de l'APA (600 euros mensuels) ne couvre pas les frais lies a un etat de dependance. Il ressort de ces elements que les prestations instituees par l'Etat et prises en charge par les collectivites locales ne permettent pas de couvrir le coût de la dependance.

Par ailleurs, le nombre de places adaptees dans les etablissements sont tres largement insuffisants. Le rapport de la Cour des comptes a d'ailleurs mis en evidence les insuffisances des structures d'accueil et des prestations offertes, tant en terme de qualitee que de quantitee, ainsi que le faible taux de qualification des professionnels de l'aide a domicile.

Un mecanisme specifique doit donc etre mise en oeuvre. Il est en effet aujourd'hui imperatif

Au regard de l'etat de nos finances sociales (8 milliards d'euros de deficit en 2005, 6,8 milliards en 2006) et de nos finances publique, il est n'est pas possible d'envisager la creation d'une cinquieme branche de la securitee sociale.

Dans une proposition de loi n° 1688 du 23 juin 2004, je proposais que les allocations de l'Etat et des collectivites territoriales constituent le socle de la solidaritee nationale, notamment l'APA, et que devrait etre egalement rendu possible la conclusion de contrats dependance pour prevenir les consequences d'un etat eventuel de dependance.

A ce jour, dans la recente reforme de la retraite, des mecanismes d'incitation d'ordre financier ont ete prevus. Ils ne concernent cependant pas la dependance des personnes agees, a l'exclusion des contrats prevoyance obligatoires de groupe.

Lors de la discussion de la premiere partie de la loi de finances pour 2006, le ministre du budget, lors de la discussions d'amendements relatifs a la creation de modes alternatifs de financement de la dependance, avait suggere que le gouvernement et les parlementaires " travaillent ensemble le sujet en 2006" (J.O. Debats Assemblee Nationale 20 octobre 2005 p. 5550)

Le but de cet amendement est d'etendre au droit fiscal, le principe, fixe par la circulaire n° DSS/B/2005 du 25 août 2005, de l'exclusion de l'assiette des cotisations sociales, les contributions finançant des prestations supplementaires de prevoyance dans le cadre de contrats collectifs souscrits pour faire face a un etat eventuel de dependance.

Il s'agirait ainsi de permettre la deduction de l'Impot sur le revenu des cotisations ou primes versees pour les contrats individuels et facultatifs de prevoyance relatifs a la dependance au benefice de mecanismes de prevention de la dependance.

Le rapport du Centre d'Analyse Strategique intitule "Personnes agees dependantes : bätir le scenario du libre choix" publie au premier semestre de l'annee 2006 souligne d'ailleurs, "qu'il convient de mettre en perspective, dans la transparence, la contribution des differents financeurs de secteur medico-social" et evoque notamment "un effort d'assurance individuel".

Ces mesures incitatives et leur affectation doivent être particulièrement encadrées, afin que les sommes ainsi épargnées soient réellement affectées au financement de la dépendance, de structure d'accueil, d'aide à la formation pour le personnel. L'État devrait veiller à l'affectation réelle au bénéfice des personnes dépendantes, des sommes ainsi épargnées

Il s'agit là d'un enjeu national de solidarité. Il est absolument nécessaire de concilier l'effort de solidarité qui incombe à l'État et aux collectivités locales à travers notamment de l'APA et de le compléter par des financements incitatifs pour répondre aux besoins. L'État devrait être le garant à l'avenir, d'une certification des structures d'accueil et des moyens humains consacrés à la dépendance des personnes malades ou âgées financées par de telles incitations.

Tel est le sens de cet amendement.